

Chemin :**Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ Titre II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité
 - ▶ Section 4 : De l'atteinte au secret.
 - ▶ Paragraphe 2 : De l'atteinte au secret des correspondances.

Article 226-15

- ▶ Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 23

Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils de nature à permettre la réalisation de telles interceptions.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 25 mars 1991 - art. ANNEXE (V)
- Arrêté du 25 mars 1991 - art. ANNEXE (V)
- Arrêté du 9 mai 1994 - art. Annexe (Ab)
- Arrêté du 29 juillet 2004 - art. ANNEXE I (Ab)
- Arrêté du 29 juillet 2004 - art. ANNEXE II (Ab)
- Décision n°2008-0701 du 19 juin 2008 - art., v. init.
- Décision n° 2011-1453 du 20 décembre 2011 - art., v. init.
- Arrêté du 4 juillet 2012 - art. (V)
- Arrêté du 4 juillet 2012 - art. Annexe II (V)
- Arrêté du 4 juillet 2012 - art., v. init.
- Code des postes et des communications électroni... - art. D98-5 (V)
- Code pénal - art. 226-3 (V)
- Code pénal - art. 226-3 (V)
- Code pénal - art. 226-3 (V)
- Code pénal - art. 226-31 (V)
- Code pénal - art. R226-11 (V)

Codifié par:

- Loi n°92-684 du 22 juillet 1992